

N° 8347³

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant approbation du quatrième Protocole portant amendement à la Convention du 27 octobre 1956 entre la République fédérale d'Allemagne, la République française et le Grand-Duché de Luxembourg au sujet de la canalisation de la Moselle, fait à Schengen, le 18 septembre 2023

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA MOBILITE ET DES TRAVAUX PUBLICS

(27.9.2024)

La Commission se compose de : Mme Corinne CAHEN, Présidente ; M. Gusty GRAAS, Rapporteur ; Mme Francine CLOSENER, M. Yves CRUCHTEN, Mme Claire DELCOURT, M. Emile EICHER, M. Félix EISCHEN, M. Jeff ENGELLEN, M. Fernand ETGEN, M. Paul GALLES, M. Marc GOERGEN, M. Marc LIES, Mme Mandy MINELLA, M. Meris SEHOVIC, M. Charel WEILER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 11 janvier 2024 par le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, du texte de l'accord, d'un check de durabilité (« Nohaltegkeetscheck »), ainsi que des Copies Notes verbales Allemagne et France

La Chambre de Commerce a émis un avis en date du 7 février 2024.

Le projet de loi a été avisé par le Conseil d'État en date du 21 mai 2024.

Lors de sa réunion du 4 juillet 2024, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics (ci-après « la commission parlementaire ») a examiné le projet de loi ainsi que les divers avis. Au cours de la même réunion, M. Gusty Graas a été désigné comme Rapporteur.

La commission parlementaire a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 27 septembre 2024.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi 8347 prévoit, *in fine*, l'abrogation de tous les péages de navigation sur la Moselle internationale, qui va de Coblenze à Thionville, afin de stimuler le transport fluvial. En effet, il est prévu une suppression de toutes les dispositions relatives à la Société internationale de la Moselle, société de droit allemande chargée de redistribuer les péages collectés, ainsi que celles concernant les dispositifs de péages tels qu'introduits par la Convention signée entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République fédérale d'Allemagne et la République française en 1956.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

Le 27 octobre 1956, le Grand-Duché de Luxembourg, la République fédérale d'Allemagne et la République française avaient signé une Convention afin de définir les modalités d'exécution et de financement des travaux de canalisation de la Moselle. Cette Convention prévoyait notamment l'instauration d'un péage de navigation, ceci avec l'objectif final d'amortir les importantes ressources financières, apportées via du capital et des prêts consentis à la Société internationale de la Moselle, et techniques consacrées par les États à cet objectif.

Cet accord trilatéral, désigné encore comme *Convention de la Moselle*, a fixé les conditions d'exécution des travaux de canalisation et de l'aménagement de la Moselle et donc de leur financement par le biais d'un régime de péage commun, fixé par la Commission de la Moselle, mais collecté par la Société internationale de la Moselle.

Plusieurs Protocoles ont procédé à des modifications et précisions au niveau de la Convention au cours des années soixante-dix et quatre-vingt. Ainsi, trois Protocoles ont été établis, notamment en 1974, en 1983 et en 1987 concernant, entre autres, les procédures des tribunaux, le statut juridique de la Commission de la Moselle ainsi que des sanctions et amendes prévues dans le contexte de la Convention. Soixante-huit ans après la signature de la Convention et après que durant soixante ans des péages ont été collectés sur la Moselle canalisée, qui fut mise en service en 1964, les dispositions concernant la construction de ces infrastructures et leur financement sont devenues obsolètes. Les États contractants ont reconnu que les dispositions de la Convention y relatives sont obsolètes et qu'il est devenu nécessaire de procéder à une modification de la Convention.

Le quatrième Protocole portant amendement à la Convention, fait à Schengen le 18 septembre 2023, supprime toutes les dispositions relatives à la Société internationale de la Moselle ainsi que celles concernant les dispositifs de péages.

Le projet de loi sous référence prévoit d'approuver le quatrième Protocole portant amendement à la Convention du 27 octobre 1956 entre la République fédérale d'Allemagne, la République française et le Grand-Duché de Luxembourg au sujet de la canalisation de la Moselle, fait à Schengen, le 18 septembre 2023 et d'abroger les péages mosellans afin de rendre ce mode de transport écologique plus attractif. En l'occurrence, ledit Protocole supprimera toutes les dispositions relatives à la Société internationale de la Moselle et au dispositif des péages et fixe dans son annexe les modalités organisationnelles et financières de la dissolution afférente de la Société internationale de la Moselle.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS

1. Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a émis son avis le 21 mai 2024.

Le projet de loi sous référence n'appelle pas d'observations particulières de la part du Conseil d'État.

2. Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a émis son avis le 7 février 2024.

Alors même que le montant des droits de péage ne représente qu'une part mineure dans le coût total du transport fluvial, la Chambre de Commerce salue la suppression des péages de navigation sur la Moselle au 1^{er} juillet 2025. La Chambre considère la décision un signal très positif à l'heure où de très nombreux acteurs économiques repensent leurs chaînes logistiques pour en limiter l'empreinte carbone. Cette décision serait notamment également importante dans un cadre économique où la concurrence sur les prix des transports est de plus en plus forte. En effet, la Chambre de Commerce estime que la décision de supprimer les péages ne pourra que renforcer l'attractivité du transport fluvial. Plus particulièrement, la suppression des péages serait une excellente nouvelle pour l'industrie, en particulier pour la sidérurgie, qui a massivement recours à ce mode de transport. Or, pour la Chambre de Commerce, la décision serait également de nature à stimuler le transport des conteneurs par voie fluviale. Il s'agirait là d'une opportunité de développement importante sur la Moselle, susceptible de

désengorger le trafic routier dont, selon la Chambre de Commerce, la saturation pénalise chaque jour davantage le fonctionnement de l'économie luxembourgeoise.

S'y ajoute que la suppression de péages serait également une excellente nouvelle pour le tourisme fluvial. Les bateaux de croisière et les bateaux-hôtels étant actuellement soumis à un péage en fonction de leur capacité d'accueil, la décision de supprimer ces derniers serait donc de nature à réduire les charges des entreprises.

*

V. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Dans ses considérations générales, le Conseil d'État note que dans son avis du 24 décembre 1956, il avait exigé l'approbation de la Convention par une loi prise à la majorité qualifiée, ceci sur la base que la Commission de la Moselle constitue une institution de droit international et que le comité d'appel de celle-ci constitue une juridiction étrangère auxquels des droits de souveraineté avaient été délégués. Dans la mesure où la dévolution des pouvoirs à la Commission de la Moselle ne se trouve pas affectée par le quatrième protocole, la loi d'approbation peut suivre la procédure législative ordinaire.

La commission parlementaire en prend note.

Intitulé

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État observe que l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

La commission parlementaire décide de suivre la Haute Corporation.

Article unique

L'article unique prévoit l'approbation du quatrième Protocole portant amendement à la Convention du 27 octobre 1956 entre la République fédérale d'Allemagne, la République française et le Grand-Duché de Luxembourg au sujet de la canalisation de la Moselle, fait à Schengen, le 18 septembre 2023.

Ni le Conseil d'État ni la commission parlementaire ne formulent des remarques quant au fond du texte.

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État note que les termes « **Art. 1^{er}.** » sont à supprimer.

La commission parlementaire décide de reprendre la suggestion d'ordre légistique de la Haute Corporation.

Le Conseil d'État note encore que la formule de promulgation est à omettre dans les projets de loi. Elle est seulement à ajouter au même moment que le préambule et la suscription.

La commission parlementaire décide de suivre la suggestion du Conseil d'État.

Annexe

Le Conseil d'État souligne que le texte du protocole à soumettre à l'approbation du législateur doit suivre immédiatement le dispositif proprement dit et porter l'intitulé « ANNEXE ».

La commission parlementaire en prend note.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics recommande ... à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8347 dans la teneur qui suit :

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant approbation du quatrième Protocole portant amendement à la Convention du 27 octobre 1956 entre la République fédérale d'Allemagne, la République française et le Grand-Duché de Luxembourg au sujet de la canalisation de la Moselle, fait à Schengen, le 18 septembre 2023

Article unique. Est approuvé le quatrième Protocole portant amendement à la Convention du 27 octobre 1956 entre la République fédérale d'Allemagne, la République française et le Grand-Duché de Luxembourg au sujet de la canalisation de la Moselle, fait à Schengen, le 18 septembre 2023.

Luxembourg, le 27 septembre 2024

La Présidente,
Corinne CAHEN

Le Rapporteur,
Gusty GRAAS